



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

## République démocratique du Congo

DRC32 - Pierre Jacques Chalupa

***Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP  
à sa 199<sup>ème</sup> session (Genève, 27 octobre 2016)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Pierre Jacques Chalupa, ancien membre de l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo (RDC), et à la décision adoptée à sa 198<sup>ème</sup> session (mars 2016),

*se référant* aux communications du Président de l'Assemblée nationale des 21 avril, 3, 13 et 19 octobre 2016, ainsi qu'aux informations transmises par les plaignants,

*se référant* également au rapport de la mission en RDC du 10 au 14 juin 2013 (CL/193/11b)-R.2),

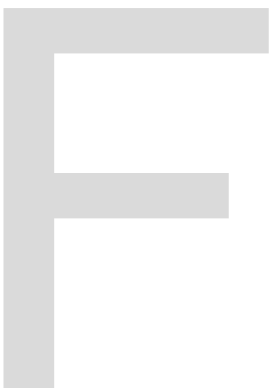
*rappelant* que M. Chalupa, ancien partisan de la majorité ayant rallié l'opposition aux élections de 2011, a été i) arrêté le 2 février 2012 par des militaires de la Présidence, après avoir reçu un faux rendez-vous téléphonique, en pleine période de proclamation des résultats électoraux – par ailleurs fortement contestés ; ii) accusé d'avoir obtenu sa nationalité congolaise frauduleusement et poursuivi pour faux et usage de faux ; iii) maintenu en détention provisoire puis condamné à trois ans d'emprisonnement et déchu de sa nationalité congolaise,

*rappelant* qu'il a constaté que la procédure judiciaire était entachée d'irrégularités ; que beaucoup d'éléments versés au dossier en trahissaient le caractère politique et qu'il ne pouvait exclure que les poursuites judiciaires engagées contre M. Chalupa aient pour objet de l'évincer de la vie politique, suite à son ralliement à l'opposition,

*rappelant* qu'après avoir purgé plus de la moitié de sa peine, M. Chalupa a été remis en liberté le 22 novembre 2013 en application d'un décret de grâce présidentielle adopté par le Chef de l'Etat dans le cadre des mesures de décrispation politique prises à l'issue des concertations nationales d'octobre 2013,

*rappelant également* que M. Chalupa souffre de graves problèmes de santé qui se sont aggravés en détention, qu'il n'a pas pu bénéficier de soins appropriés en détention ni après sa remise en liberté en l'absence de services médicaux spécialisés disponibles en RDC ; qu'en novembre 2015, les médecins ont constaté qu'au regard du temps écoulé depuis l'apparition des premiers symptômes, le stade avancé de la maladie engageait le pronostic vital de M. Chalupa et ont recommandé un transfert urgent à l'étranger pour des soins spécialisés ; que M. Chalupa n'était pas en mesure de se rendre à l'étranger pour se faire soigner car son passeport avait été confisqué et que la question de sa nationalité n'avait pas été réglée par les autorités congolaises,

*rappelant* enfin qu'aucun progrès n'a été accompli dans la reconnaissance de la nationalité congolaise de M. Chalupa depuis 2013 alors que ce dernier n'a aucune autre nationalité et qu'il est donc apatride ; que la question de la déchéance de sa nationalité n'a pas été considérée comme étant couverte par la mesure de grâce présidentielle et que les éléments ci-après ont été versés au dossier sur cette question :



- La nationalité de M. Chalupa n'a jamais fait l'objet de la moindre contestation avant qu'il ne rallie l'opposition politique lors des élections de 2011 ;
- M. Chalupa a été élu député de la RDC et a des attaches incontestables de longue date avec ce pays (lieu de naissance, résidence, mariage avec une ressortissante congolaise, etc.) ;
- M. Chalupa se considère comme Congolais d'origine car il est né en RDC et n'a pas bénéficié de la transmission de la nationalité portugaise de son père à cause de la législation en vigueur au Portugal ; ce cas est prévu par l'article 9 (2) de la loi sur la nationalité de 2004 qui reconnaît la nationalité congolaise d'origine par présomption de la loi à « l'enfant né en République démocratique du Congo de parents étrangers dont la nationalité ne se transmet pas à l'enfant du fait de la législation de l'Etat d'origine qui ne reconnaît que le *jus soli* ou ne reconnaît pas d'effet sur la nationalité à la filiation naturelle, la filiation naturelle étant dépourvue d'effet sur la transmission de la nationalité » ;
- La loi organique portugaise N° 2/2006 sur la nationalité ne reconnaît que le *jus soli* ; son article 1 (c) dispose à titre d'exception que « les enfants dont l'un des parents est portugais, s'ils sont nés à l'étranger, pourvu qu'ils déclarent leur volonté d'être Portugais, ou déclarent la naissance aux services de l'état civil portugais », peuvent demander la nationalité portugaise ; M. Chalupa affirme que sa naissance n'a pas été déclarée par ses parents au consulat et qu'il n'a jamais exprimé par écrit aux autorités portugaises sa volonté d'acquérir cette nationalité, ce qui a été officiellement confirmé par les autorités portugaises ; M. Chalupa n'a donc pas la nationalité portugaise et a renoncé explicitement à la possibilité de l'obtenir depuis 1992 pour que sa nationalité congolaise d'origine, qui est une et exclusive en vertu de l'Article 10 de la Constitution de la RDC, soit reconnue ;
- M. Chalupa a introduit une demande de nationalité en 1992 ; selon la Ministre de la justice, l'attestation acquisitive de nationalité délivrée à M. Chalupa en 2001 (et déclarée frauduleuse par la justice congolaise lors des procédures judiciaires précitées) ne lui avait pas encore conféré la nationalité ; un décret du Conseil des Ministres était nécessaire pour que la procédure d'octroi de la nationalité aboutisse et la demande de naturalisation était en conséquence toujours pendante devant les autorités congolaises qui n'avaient jamais mené la procédure à son terme ;
- Dans sa décision en appel du 23 janvier 2013, la Cour suprême a estimé que M. Chalupa était né au Burundi et non en RDC, alors que ni le jugement de première instance, ni les parties n'avaient contesté son lieu de naissance. La Cour a considéré que rien, dans son acte de naissance, n'indiquait que ses parents avaient la nationalité congolaise et qu'il avait fait plusieurs demandes de naturalisation sans avoir encore obtenu la nationalité congolaise ;
- Lors de l'audition tenue à la 130<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (mars 2014), la délégation de la RDC a affirmé que M. Chalupa n'avait pas la nationalité congolaise d'origine car ses parents n'étaient pas de nationalité congolaise, que le droit congolais ne reconnaissait pas le *jus soli* mais seulement le *jus sanguini* et qu'en conséquence, la seule option pour M. Chalupa était de solliciter l'acquisition de la nationalité congolaise en introduisant une demande de naturalisation ; la délégation a également indiqué, sans pouvoir le confirmer, que la double nationalité de M. Chalupa était à l'origine de la situation actuelle

et que, compte tenu du principe de la séparation des pouvoirs, le parlement ne pouvait intervenir dans ce domaine qui relève du pouvoir exécutif ; les autorités congolaises ont réaffirmé à plusieurs reprises qu'il incombait à M. Chalupa d'engager une procédure de demande de nationalité conformément à la loi ;

- La loi sur la nationalité et ses décrets d'application ne prévoient pas de procédure spécifique pour la reconnaissance ou l'établissement de la preuve de la nationalité congolaise d'origine dans le cas invoqué par M. Chalupa - qui diffère d'une demande de naturalisation ; les précisions demandées depuis janvier 2014 aux autorités congolaises sur la procédure applicable à ce cas n'ont pas été transmises à ce jour,

*considérant* les nouvelles informations suivantes communiquées par les parties :

- Suite à l'intervention du Président de l'Assemblée nationale, les autorités ont octroyé, fin avril 2016, un passeport à M. Chalupa à des fins humanitaires afin de lui permettre de se faire soigner à l'étranger ; ce passeport, qui est valable jusqu'en 2021, indique que M. Chalupa est de nationalité congolaise ; M. Chalupa a ainsi pu entamer une chimiothérapie à l'étranger ;
- En août 2016, M. Chalupa a été informé de l'adoption par le Conseil des ministres du décret N° 16/026 du 22 juillet 2016 ; ce décret rejette la demande de naturalisation de M. Chalupa aux motifs que « le requérant ne prouve pas avoir rendu d'éminents services à la République démocratique du Congo, outre que sa naturalisation ne présente aucun intérêt à impact visible (...) » et que « au contraire, son comportement et sa conduite se traduisent par le non-respect des institutions » sans autre précision ; le décret ne précise ni la date, ni la référence de ladite demande de naturalisation ;
- Le plaignant a indiqué que M. Chalupa craignait que le passeport lui soit désormais confisqué sur la base de ce décret ;
- Le Président de l'Assemblée nationale a sollicité des clarifications auprès du Ministre de la justice sur les possibilités de recours envisageables contre le décret du 22 juillet et au regard des craintes de confiscation exprimées par M. Chalupa,

*rappelant* que le droit à une nationalité est consacré par de nombreux instruments internationaux, dont l'article 24 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 5 (d) (iii) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, instruments ratifiés par la RDC ; que, dans sa résolution 20/5 du 16 juillet 2012 sur les droits de l'homme et la privation arbitraire de la nationalité, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a engagé les Etats « à observer des normes de procédure minimales de manière à éliminer tout élément d'arbitraire des décisions touchant à l'acquisition, à la privation ou au changement de nationalité », qu'il a réaffirmé que « le droit de chacun à la nationalité est un droit fondamental de l'être humain », soulignant que « la privation arbitraire de la nationalité, en particulier lorsqu'elle est motivée par des considérations discriminatoires fondées sur (...) les opinions politiques (...) est une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales »,

*ayant à l'esprit* les recommandations adoptées en novembre 2015 à l'issue de la Conférence sur le droit universel à la nationalité : le rôle des parlements dans la prévention et l'éradication de l'apatridie, organisée conjointement par l'UIP, le

Parlement sud-africain et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR),

*prenant en compte* que l'article 2 de la loi sur la nationalité de 2004 dispose que la loi s'applique « sous réserve de l'application des conventions internationales et des principes de droit reconnus en matière de nationalité » et que l'Article 13 de la Constitution de la RDC dispose que tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection,

1. *note avec satisfaction* qu'un passeport a été délivré à M. Chalupa à titre humanitaire, ce qui lui a permis d'entamer des soins médicaux appropriés et *remercie* le Président de l'Assemblée nationale de son intervention ; *souhaite* obtenir confirmation dans les meilleurs délais que ce passeport reste actuellement valable et que M. Chalupa peut continuer sans crainte à se rendre à l'étranger pour poursuivre le traitement médical ;
2. *regrette profondément* que la délivrance du passeport n'ait pas permis par la même occasion de régler définitivement la question de la nationalité de M. Chalupa ; *exhorte à nouveau* les autorités compétentes à reconnaître la nationalité congolaise de M. Chalupa dans les meilleurs délais conformément aux dispositions des articles 2 et 9 (2) de la loi sur la nationalité ;
3. *souligne à nouveau* que la nationalité de M. Chalupa n'a jamais été contestée avant son ralliement à l'opposition et que celui-ci a des attaches indiscutables avec la RDC, notamment en tant qu'ancien député ; *rappelle* qu'il considère que M. Chalupa a été privé arbitrairement de nationalité et rendu apatride par les autorités congolaises à l'issue d'une condamnation pour faux et usage de faux faisant suite à un procès caractérisé par de graves irrégularités et en l'absence de toute voie de recours ;
4. *est, en conséquence, consterné et profondément troublé* par le décret du Conseil des Ministres et sa motivation ; *souhaite* obtenir des précisions complémentaires sur ce décret, notamment savoir s'il a été pris en réponse à la demande de naturalisation introduite en 1992 et s'il existe des voies de recours contre ce décret ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministre de la justice et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.